



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00681

Numéro SIREN : 753 459 262

Nom ou dénomination : YB DISTRI

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2015 sous le numéro de dépôt 221

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendes France
72014 LE MANS CX 2
Gtcsarthe@aol.com www.infogreff.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

CODIS CONSEILS

22 rue Jean Jaurès
29219 BREST CEDEX 2

V/REF:
N/REF: 2012 B 681 / 2015-A-221

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 15/01/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 13/11/2014

- Augmentation du capital social
- Désignation d'un commissaire à la transformation

Décision de gérance en date du 16/12/2014

- Augmentation du capital social

Décision(s) des associés en date du 16/12/2014

- Transformation de la société

Nomination du Président et des commissaires aux comptes

Statuts mis à jour

Concernant la société

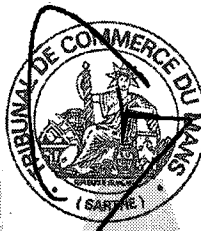
YB DISTRI
Société par actions simplifiée
62 rue Nationale
La Boule d'Or
72330 Cerans Foulletourte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-221 le 19/01/2015

R.C.S. LE MANS 753 459 262 (2012 B 681)

Fait à LE MANS le 19/01/2015,

LE GREFFIER



SEANE
VALLEUR

LEALE

YB DISTRI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €

SIEGE SOCIAL : 62 RUE NATIONALE- LA BOULE D'OR

72330 CERANS FOUILLETOURTE

753 459 262 RCS LE MANS

PROCES VERBAL DE DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2014

Le soussigné:

Yannis BELANGER

Seul associé de la société à responsabilité limitée YB DISTRI, et représentant par conséquent la totalité des 800 parts sociales composant son capital social.

Monsieur BELANGER intervenant par ailleurs en qualité de gérant de la société YB DISTRI.

1°) Après qu'il soit rappelé et exposé ce qui suit :

La société YB DISTRI a l'opportunité de faire l'acquisition du fonds de commerce de supermarché sis à CERRANS FOUILLETOURTE (72) qu'elle exploite actuellement dans le cadre d'un contrat de location gérance, sous enseigne CARREFOUR MARKET.

L'acquisition sera financée par un emprunt bancaire. Par ailleurs, le groupe Carrefour doit entrer au capital d'YB DISTRI par l'effet d'une augmentation de capital en numéraire qu'il convient de lui réserver.

L'acquisition du fonds de commerce s'accompagnera de la résiliation de contrats commerciaux en cours avec les sociétés LOISEAU DISTRIBUTION et CSF (location gérance ; franchise et approvisionnement) et la conclusion de nouveaux contrats (contrat de franchise et contrat d'approvisionnement). Un nouveau bail commercial doit par ailleurs être conclu.

Enfin, la société doit être transformée en société par actions simplifiée. La société étant dépourvue de commissaire aux comptes, il convient de désigner un Commissaire à la transformation chargée d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif et la situation de la société.



L'associé unique est appelé à se prononcer sur l'ensemble de ces opérations qui excèdent les pouvoirs statutaires de la gérance.

2°) Déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acquisition du fonds de commerce d'alimentation générale sis et exploité à CERRANS FOUILLETOURTE (72) la Boule d'Or 62 rue Nationale;
- Résiliation de la location gérance portant sur ce même fonds de commerce ;
- Résiliation des contrats commerciaux de franchise et d'approvisionnement en cours et conclusion de nouveaux contrats,
- Autorisation d'emprunter et de consentir des garanties;
- Conclusion d'un nouveau bail commercial ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 8.000 euros, réservée à la société AMIDIS & Cie; modification corrélative des statuts ;
- Désignation d'un Commissaire à la transformation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

3°) A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique autorise l'acquisition par la société YB DISTRI du fonds de commerce de supermarché sis à CERRANS FOUILLETOURTE (72) La Boule d'Or 62 rue Nationale, moyennant le prix principal de NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (948.000 €) s'appliquant aux éléments incorporels pour 748.000 € et aux éléments corporels pour 200.000 €, payable comptant à la signature de l'acte d'acquisition à intervenir pardevant Maître JOUAN, notaire à RENNES.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Yannis BELANGER, gérant, à l'effet de signer tous compromis et acte définitif de vente, verser ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique autorise la résiliation du contrat de location gérance conclu le 1^{er} octobre 2012 avec la société LOISEAU DISTRIBUTION portant sur le fonds de commerce d'alimentation générale de type supermarché à l'enseigne CARREFOUR MARKET, sis à CERRANS FOUILLETOURTE (72) La Boule d'or 62 rue Nationale, à compter de la date d'acquisition dudit fonds ci-avant autorisée.



A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Yannis BELANGER, gérant, à l'effet de signer tous actes, verser ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

TROISIEME DECISION

L'associé unique autorise la résiliation des contrats commerciaux, notamment de franchise et d'approvisionnement avec la société CSF, et la conclusion de nouveaux contrats de même nature au titre de l'exploitation du fonds de commerce de CERRANS FOUILLETOUTERTE à compter de la date d'acquisition dudit fonds.

A ces effets, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Yanis BELANGER, gérant, à l'effet de signer tous actes, verser ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

QUATRIEME DECISION

Pour financer l'acquisition du fonds de commerce, l'associé unique autorise la société YB DISTRI à souscrire auprès de tout établissement bancaire de son choix un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) d'un montant global de 558 000 € sur 7 ans, ainsi que l'octroi des garanties adossées à cet emprunt.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique autorise la société à conclure un bail commercial portant sur les locaux d'exploitation du fonds de commerce de CERANS FOUILLETOUTERTE, d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} décembre 2014, moyennant un loyer annuel HT de 207.881 € révisable suivant l'évolution de l'indice des loyers commerciaux et contre versement d'un dépôt de garantie représentant 3 mois de loyer.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Yanis BELANGER, gérant, à l'effet de signer le bail, verser ou recevoir toutes sommes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 8.000 €, par la création de 800 parts nouvelles de 10 € chacune, émises avec une prime d'émission globale de 209.000 € (soit 261,25 € unitaire) à souscrire et à libérer en numéraire.

Les parts sociales souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.



Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et **jusqu'au 18 décembre 2014** inclus.

Si à cette date, la totalité de la souscription et des versements correspondants n'ont pas été recueillies, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que les 800 parts sociales nouvelles auront été souscrites.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque de la société YB DISTRI qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 223-32 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la gérance établira un arrêté de compte. Elle certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel elle établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital sera constatée par la gérance qui détient, à cette fin, tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide de renoncer à son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 800 parts sociales nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-avant décidée à la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie, société par actions simplifiée dont le siège est à MONDEVILLE (14) ZI Route de Paris , immatriculée au RCS sous le numéro 319.730.339 RCS CAEN.

HUITIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital ci-avant décidée et à compter de la date de sa réalisation définitive, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts:

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant:



« Par suite des décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 €, par la création de 800 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEIZE MILLE (16.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) parts sociales de DIX (10) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*Monsieur Yanis BELANGER 800 cents parts sociales,
portant les numéros 1 à 800 800 parts*

*Société AMIDIS & Cie, huit cents parts sociales
sociales, portant les numéros 801 à 1600 800 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.600 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

NEUVIEME DECISION

En vue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique désigne en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce :

Monsieur Emmanuel GELAS – Commissaire aux comptes inscrit - Espace d'activités de Sennecé – 644 rue des Grandes Steppes 71009 MACON

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce. Le Commissaire à la transformation pourra rendre compte de sa mission dans un seul et unique rapport.

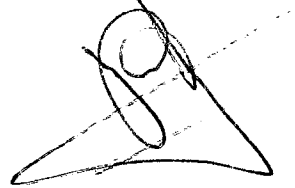


DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Yannis BELANGER

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a sweeping stroke that extends to the right.



YB DISTRI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €
SIEGE SOCIAL : 62 RUE NATIONALE- LA BOULE D'OR
72330 CERANS FOUILLETOURTE
753 459 262 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DU GERANT

EN DATE DU 16 DECEMBRE 2014

Le soussigné,

Monsieur Yanis BELANGER

1°) Après avoir rappelé que:

Le 13 novembre 2014, l'associé unique a décidé:

- De procéder à une augmentation de capital d'un montant de 8.000 €, pour le porter de 8.000 à 16.000 € par l'émission de 800 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission unitaire de 261,25 €, soit une prime d'émission globale de 209.000 €.
- Que les 800 parts sociales nouvelles devaient être libérées de la totalité de leur montant nominal, et de la prime d'émission, soit 217.000 €, lors de leur souscription.
- Que les nouvelles parts souscrites pourraient être libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Que les parts seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Qu'à compter de cette date, elles seraient complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Que les souscriptions seraient reçues au siège social jusqu'au 18 décembre 2014 inclus.
- Que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les parts nouvelles seraient souscrites,
- Que l'augmentation de capital était réservée à la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie pour la totalité des 800 parts nouvelles à émettre,

YB



2°) Le gérant, constate:

- Que la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie a souscrit à la totalité de l'augmentation de capital qui lui était réservée,
 - Que les fonds versés à l'appui de la souscription de la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie, soit la somme de 217.000 €, ont été déposés le 16 décembre 2014 sur le compte bancaire ouvert par la société YB DISTRI auprès de ~~CREDIT~~ ... ~~MUTUEL~~, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt de ladite banque ci-annexé;
 - Qu'en conséquence :
 - o l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 13 novembre 2014 se trouve définitivement réalisée à la date du 16 décembre 2014,
- et qu'à cette même date :
- o les 800 parts nouvelles sont émises au nom de la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie;
 - o la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts décidée par l'associé unique le 13 novembre 2014 est effective.
 - o Les articles 6, 7 et 8 des statuts sont ainsi rédigés à compter de ce jour:

ARTICLE 6 - APPORTS

*A la constitution de la société, Monsieur Yannis BELANGER, associé unique, a apporté une somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.*

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8 000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, 2 place du Marché, 72210 LA SUZE SUR SARTHE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par suite des décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 €, par la création de 800 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **SEIZE MILLE (16.000) EUROS**.*

*Il est divisé en **MILLE SIX CENTS (1.600) parts sociales de DIX (10) euro** chacune, entièrement libérées.*

y B



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*Monsieur Yanis BELANGER 800 cents parts sociales,
portant les numéros 1 à 800 800 parts*

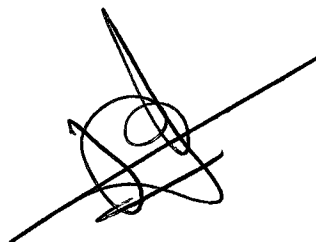
*SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS & Cie, huit cents parts sociales
sociales, portant les numéros 801 à 1600..... 800 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.600 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Monsieur YANIS BELANGER



Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/2 414 Case n°8

Ext 6978

Enregistrement : 375 € Pénalités :

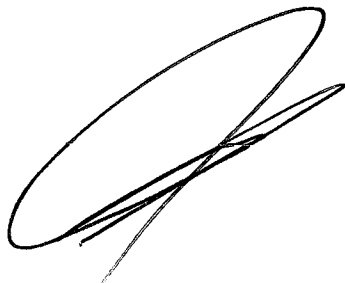
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Vanessa CHARBONNIER

Agent Administratif





YB DISTRI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 16.000 €
SIEGE SOCIAL : 62 RUE NATIONALE- LA BOULE D'OR
72330 CERANS FOUILLETOUTTE
753 459 262 RCS LE MANS

PROCES VERBAL DE DECISIONS **DES ASSOCIES** **EN DATE DU 16 DECEMBRE 2014**

Les soussignées:

- La société MMB DISTRI, titulaire de 800 parts sociales
- La société AMIDIS & cie, titulaire de 800 parts sociales

Seules associées de la société à responsabilité limitée YB DISTRI, et représentant par conséquent la totalité des 1.600 parts sociales composant son capital social.

Monsieur Yanis BELANGER intervenant par ailleurs en qualité de gérant non associé.

1°) Après qu'il soit rappelé et exposé ce qui suit :

En vue de l'acquisition par la société YB DISTRI du fonds de commerce de supermarché à enseigne CARREFOUR MARKET sis à CERANS FOUILLETOUTTE (72) qu'elle exploite actuellement dans le cadre d'un contrat de location gérance, la société CSF a souscrit à une augmentation de capital lui conférant 50 % des droits de vote de la société YB DISTRI.

Le partenariat noué entre Monsieur BELANGER (par l'intermédiaire de la société MMB DISTRI) et la société CSF commande que les relations entre les associés soient organisées dans le cadre d'une société par actions simplifiée.

Il est donc proposé de transformer la société YB DISTRI en société par actions simplifiée. A cette fin, Monsieur Emmanuel GELAS a été désigné en qualité de commissaire à la transformation par décision de l'associé unique du 13 novembre 2014.

YB



Son rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce du MANS le 21 novembre 2014.

Il convient dans ce cadre d'adopter les nouveaux statuts sociaux et de désigner le Président et les commissaires aux comptes.

2°) Déclare être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

3°) A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, au vu du rapport établi par Monsieur Emmanuel GELAS, Commissaire aux comptes, désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce en qualité de Commissaire à la transformation par décision de Monsieur Yanis BELANGER, alors associé unique, en date du 13 novembre 2014, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance des rapports établis par Monsieur Emmanuel GELAS, Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L 224-3 et L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 16. 000 euros. Il sera désormais divisé en 1.600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées, et détenues par les associés à raison de une action pour une part sociale.



TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société YB DISTRI sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Les associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, désigne **la société MMB DISTRI**, Société à responsabilité limitée au capital de 225.000 €, dont le siège social est situé 8 route des Landes à SAINT OUEN EN BELIN (72220), immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 531 672 301 représentée par Monsieur Yanis BELANGER, en qualité de Président de la société YB DISTRI pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

En conséquence, les fonctions de gérant de Monsieur Yanis BELANGER prennent fin à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Monsieur Yanis BELANGER, au nom de la société MMB DISTRI, déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées.

CINQUIEME DECISION

Les associés désignent pour une durée de six exercices, y compris l'exercice en cours :

- **Monsieur Emmanuel GELAS** – Espace d'activités de Sennecé – 644 rue des Grandes Steppes 71009 MACON, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
- **AUDIT FISCALITE ET CONSEILS** – SAS au capital de 100 000 euros - 3 rue Colonel Chambonnet 69500 BRON, RCS LYON 404 322 422, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant



SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société YB DISTRI en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Les associés statueront sur les comptes de l'exercice en cours conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Ils statueront également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le gérant.

Certifié conforme à l'original

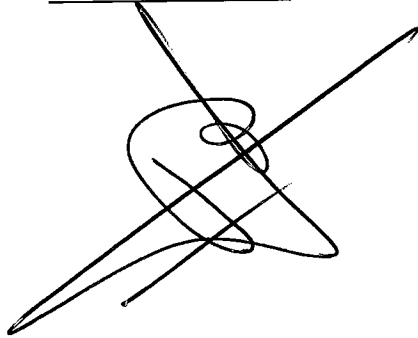
MMB DISTRI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AMIDIS

*Bon pour acceptation des fonctions
de président*

Yanis BELANGER



Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/2 414 Case n°9

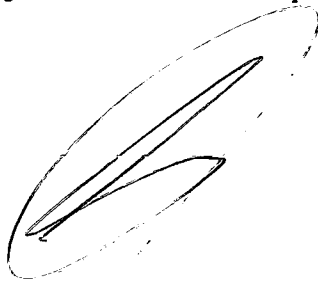
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

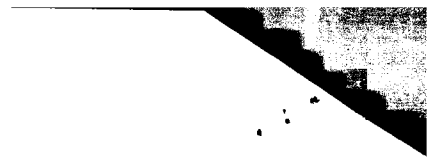
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques



Vanessa CHARBONNIER
Agent Administratif



YB DISTRI

**Société par actions simplifiée
au capital de 16 000 euros
Siège social : La Boule d'Or, 62 rue Nationale
72330 CERANS FOUILLETOURTE
753 459 262 RCS LE MANS**

STATUTS

Au 16 décembre 2014

Statuts adoptés par les associés le 16 décembre 2014 (transformation de la société)

Statuts constitutifs en date à CERANS FOUILLETOURTE du 16 août 2012, enregistrés au SIE LE MANS NORD le 27/08/2014 Bord.2012/1 884 case n°3.

TRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société YB DISTRI a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle le 16 août 2012. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de ses associés du 30 novembre 2014.

La société est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **YB DISTRI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché sis à **CERANS FOUILLETOUTRE (72330) La Boule d'Or – 62 rue Nationale**, sous l'enseigne « **CARREFOUR MARKET** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR à l'exclusion de toute autre.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CERANS FOUILLETOUTRE (72330) La Boule d'Or – 62 rue Nationale**,

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

y.B

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, Monsieur Yannis BELANGER, associé unique, a apporté une somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 8 000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, 2 place du Marché, 72210 LA SUZE SUR SARTHE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par suite des décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.000 €, par la création de 800 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLE EUROS (16.000 €)**.

Il est divisé en **MILLE SIX CENTS (1.600)** actions ordinaire, de même catégorie, de **DIX (10)** Euros chacune, entièrement libérées.

Les actions sont réparties en deux Groupes d'actionnaires ainsi qu'il suit :

Groupe A

Les actions du Groupe A, représentant 50% du capital, sont détenues :

- par la Société AMIDIS & Cie,
- ou toute(s) autre(s) société(s) du Groupe CARREFOUR.

Groupe B

Les actions du Groupe B représentant 50% du capital sont détenues :

- par la société MMB DISTRI,
- ou par toute(s) autre(s) personne(s) morale(s) dont Monsieur Yanis BELANGER détiendrait seul ou par l'intermédiaire de la société MMB le contrôle et la direction.

y.B

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce les règles de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des actionnaires qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

- 3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou

y.B

transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 4 - Toute cession d'actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société

- 5 - Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées entre Sociétés du Groupe CARREFOUR.
- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 8 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 9 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Article 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Tout actionnaire d'un Groupe d'actions bénéficie d'un droit de préemption à prix et conditions identiques sur les actions de l'autre Groupe dont la cession au profit d'un tiers est envisagée.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet aux actionnaires de l'autre Groupe en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et l'identité de l'acquéreur.

Les actionnaires de l'autre Groupe disposent d'un délai d'un mois pour indiquer leur intention ou non de préempter et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires d'un Groupe entendraient exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en cas de cession d'actions par les actionnaires de l'autre Groupe, la répartition entre eux des actions cédées serait effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Si au terme dudit délai le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession est libre sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Article 15 - INTUITU PERSONAE - EXCLUSION

- 1 - Eu égard à l'esprit des présents statuts fortement empreint d'intuitu personae il est expressément prévu que l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification en informer le Président de la société et les autres associés.

L'exercice des droits non pécuniaire de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Il est expressément prévu que cette clause ne trouvera pas à s'appliquer en cas de modification intéressant les sociétés du Groupe CARREFOUR au profit d'autres sociétés dudit Groupe.

La présente clause trouvera son entière efficacité en cas d'opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société associée ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opération de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion, de scission.

A l'unanimité, l'assemblée générale des autres associés agréée la modification ou impartit à l'intéressé de régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Faute d'agrément ou faute de régularisation, l'intéressé se trouvera exclu de plein droit de la société et ses actions seront rachetées dans les conditions prévues ci-après.

- 2 - En cas d'exclusion prononcée par l'assemblée générale les actions de l'associé exclu seront rachetées par les autres associés ou par la société elle-même. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement dans le délai de trente jours suivant la décision d'exclusion, le Président de la société sera tenu d'effectuer la cession des actions et toutes formalités nécessitées par leur transfert sur le registre des mouvements de titres.

98

Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENCE

- 1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée.

- 2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de Commerce et par les présent statuts aux actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence ne pourra, sans y être autorisée au préalable par une décision des actionnaires représentant les deux tiers du capital social :

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de comforts pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ces fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social
- prendre ou donner à bail commercial, modifier ou résilier un bail commercial,
- participer à la création de Sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades,
- mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees » ; en modifier les conditions,
- distribuer tous services accessoires ou non,
- remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- engager la société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente,
- autoriser la fermeture d'un établissement

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

YB

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

Le changement de contrôle ou de représentant légal de la société dirigeante entraînera automatiquement cessation des fonctions de Président, et dans ce cas, la convocation d'une assemblée en vue de l'élection d'un nouveau Président pourra être faite par l'un ou l'autre groupe d'actionnaires.

6 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%,

sont mentionnées au registre des décisions.

Les conventions sont soumises à son approbation lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions.

55/

Article 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires détenant le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

YB

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des actionnaires résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les actionnaires ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

La procédure de consultation est arrêtée si un actionnaire demande à la société dans le délai de 15 jours suivant la réception de la lettre, que le texte soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les actionnaires et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les actionnaires, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

4 - Consentement de tous les associés dans un acte

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

57

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

Article 21 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions ordinaires

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Décisions extraordinaires

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la société,
- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- toute cession d'actions,
- la nomination du président.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au président les pouvoirs énoncés à l'article 17-2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

Y-B

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux ci.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve

55

légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Y.B

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux actionnaires de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La collectivité des actionnaires nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit des actionnaires du groupe A, à charge de soulte pour ces derniers. A

58/

défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

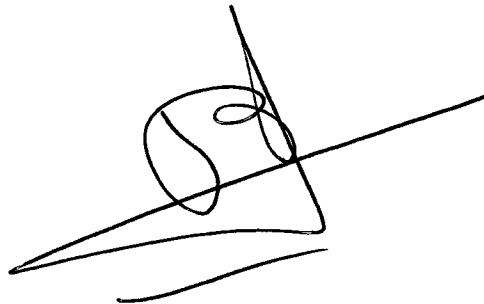
CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.